

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
SYNDICAT MIXTE POUR L'ELABORATION
DU SCOT DE L'AIRE GAPENÇAISE**

NOMBRE DE DELEGUES

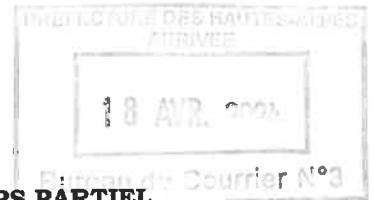
En exercice : 83
Présents : 22
Représentés (pouvoirs) : 4

Date de la première convocation : 28/03/2024
Date de la deuxième convocation : 03/04/2024

Date de l'affichage par extrait de la
présente délibération : 18/04/2024

**SEANCE DU CONSEIL SYNDICAL
DU 9 AVRIL 2024**

Délibération n° DCS/2024/15



OBJET : DELIBERATION AUTORISANT LA MISE EN PLACE DE TEMPS PARTIEL

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE ET NEUF AVRIL

Le Conseil syndical du Syndicat Mixte pour l'élaboration du SCoT de l'Aire Gapençaise s'est réuni à la salle des IV Vents à Rambaud après convocation légale, sous la présidence de M. Benoît ROUSTANG, Président du Syndicat mixte du SCoT. Cette séance fait suite au Conseil Syndical du 3 avril qui ne s'est pas tenu faute de quorum.

Etaient présents ou représentés :

Communauté de Communes Buëch-Dévoluy : BONNARDEL Jérôme, Benoit CHARLEAU, BUTEL Alexandra,
Communauté de Communes du Champsaur-Valgaudemar : ROCHAS Alain suppléant de ACHIN Richard, GUILLE Raphaël, SALAUN Thérèse, MONFORT Didier, DABAT Marc, ESCALLE Jean représenté(e) par Marc DABAT (pouvoir), GARCIN Bernard, MACLE Josiane, MOREL Christian, PY Martine représenté(e) par Christian MOREL (pouvoir), RAYNE Jean-Michel, ROUSTANG Benoît, SARRAZIN Bruno
Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance : CLAUZIER Elisabeth, PONS Julien, TAIX Marie-Laure,
Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance : AILLAUD Jean-Baptiste, AYACHE Serge, BOUTRON Claude, DIDIER Roger représenté(e) par Claude BOUTRON (pouvoir), GRIMAUD Roger, HUBAUD Christian représenté(e) par Roger GRIMAUD (pouvoir), MULLER Christian,

Etaient absents ou excusés :

Communauté de Communes Buëch-Dévoluy : ACANFORA Christiane, AQUINO Roger, BARTHELEMY Monique, PANSERI Jean-Marc, BRIOULLE Jean-Pierre, CONTOZ Jean-François, DE BONNAULT Marie-José, FRANCOU Jacques, FROGET Alain, GILARDEAU Christian, IDELOVICI Richard, LAURENS Jean, ALLEMAND Georges, RICOU CHARLES Michel, ROUSSEAU Jean, SELLIER Jacques, VERBAUWEN Marie-Josèphe,
Communauté de Communes du Champsaur-Valgaudemar : BELLON Marie, BERNARD Julie, Jean-Michel CRET, BONNABEL Eveline, BOYER Christophe, CARLUE Ivan, COLLE Jean-Pierre, COLLIN François, DESSEIN Aurélie, DISDIER Christophe, DUMAS Christian, GINSBERG RIGAUD Catherine,
Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance : ARNAUD Rolland, BONNAFFOUX Joël, BORRELLY Alexandre, BOURGADE Béatrice, CHEVALIER Florence, ESTACHY Jean-François,

FEUILLASSIER Béatrice, KUENTZ Adèle, LEFORT Dominique, REYNAUD Laurent, SARRET Jean, SAUNIER Clémence, SOLOMIAC Florence,
Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance : ALLEC Patrick, ALLEGRA Francesco, ARNAUD Jean-Michel, BROCHIER Jean-Louis, BUTZBACH Pimprenelle, COMBE Hervé, COSTORIER Rémi, DUGELAY Denis, GAY-PARA Michel, GRENIER Maryvonne, JOUBERT Claudie, LOUCHE Frédéric, MOSTACHI Ginette, ODDOU Rémy, BENOITS Yves,

Les autres personnes présentes n'ayant pas pris part aux votes :

Madame Cécile STEFANI, conseillère municipale de St Julien en Beauchêne
Madame Meije ARNAUD, chargée de mission Observation et foncier au Syndicat mixte du SCoT
Madame Alix SAVINE, chargée de mission développement territorial au Syndicat mixte du SCoT
Monsieur Simon GALLES, directeur du Syndicat mixte du SCoT

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Conseil Syndical : M. Bruno SARRAZIN, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels ;

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (*le cas échéant*) ;

Vu le décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L 11 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite (*le cas échéant*) ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 14 mars 2023,

ARTICLE 1 :

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics. Les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet, ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

Il peut également s'adresser aux agents titulaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit.

Il peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité (ou : une session de formation incompatible avec l'exercice d'un temps partiel).

Pour information, il existe :

Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 %) :

L'autorisation, qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) :

Le temps partiel de droit est accordé :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3^{ème} anniversaire ou du 3^{ème} anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Président propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

- Les quotités du temps partiel sont fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein
- La durée des autorisations est fixée à 1 an. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses
- Les demandes devront être formulées dans un délai de 1 mois avant le début de la période souhaitée (pour la première demande)
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :
 - à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
 - à la demande du Président, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.
- Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 2 mois (le cas échéant)
- La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale
- Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Les membres présents ou représentés du Conseil syndical adoptent à l'unanimité la délibération d'autorisation de temps partiel.

ACTE ADMINISTRATIF PUBLIE OU NOTIFIE RENDU EXECUTOIRE A LA DATE DE DEPOT EN PREFECTURE.

Le Président
Benoît ROUSTANG



Pour transmission :

- Représentant de l'Etat
- Au Centre de gestion des Hautes-Alpes

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.